



# MAIRIE D'ESSERTINES EN CHATELNEUF

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2022  
Délibération n°2023-01-001

**OBJET :** ANNULATION DELIBERATION DU 24/10/2022 : CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE PART I  
PRODUIT DE TAXE D'AMENAGEMENT PAR LA COMMUNE A LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

**Date de convocation :**  
11 janvier 2023

**En exercice :** 15 membres  
**Présent(s) :** 13  
**Pouvoir(s) :** 0  
**Absent(s) :** 2

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 17/01/2023

Et son affichage

Délibération comportant 1 page(s), 0 annexe(s)

Le 16 janvier 2023, à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle des fêtes d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF, sans public, sous la présidence de Michel JASLEIRE

**Les membres présents en séance :**

Michel JASLEIRE – André TRUNEL – Sébastien REYNAUD - Christophe MEUNIER - Roger GRANDPIERRE - Julien DERORY - Sébastien MORLEVAT - Stéphane POYET - Delphine IMBERT - Hélène BALLEREY - Charles DUTOIT - Carole MURE - Laurine SOLLE

**Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :**

**Le ou les membres absent(s) non excusé(s) :** Stéphane MORLEVAT

**Le ou les membres excusés :** Bernadette FOREST

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance.  
Le Conseil Municipal désigne Madame Hélène BALLEREY

**Vu** l'article L5211-1 et suivants et L5216-5 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Par une délibération en date du 24/10/2022, et conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui avait instauré un reversement obligatoire de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de leur EPCI, le conseil municipal a approuvé les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et Loire Forez agglomération selon les principes suivants :

Taux de reversement des communes au profit de LFA à hauteur de 25% du produit de TA perçu chaque année (les communes devaient conserver ainsi 75% du produit de TA perçu)

Affectation du produit de TA reversé à LFA :

60% pour financer le développement économique (aménagement de zones communautaires)

40% pour abonder le fonds de soutien à l'investissement des communes (enveloppe 3 à destination des 87 communes – bonus pour les projets pluricommunaux).

Or, la loi de finances rectificative pour 2022 du 1er décembre 2022 a supprimé le caractère obligatoire de ce reversement de taxe d'aménagement.

L'article 15 de cette loi (n°2022-1499) précise ainsi que les délibérations prévoyant un partage de la part communale de la taxe d'aménagement pour 2022 et des années suivantes « demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 17/01/2023

042-214200891-20230116-2023\_01\_001-DE

Ainsi la loi ayant été signée et promulguée le 1er décembre 2022, le délai court à partir de cette date, jusqu'au 31 janvier 2023.

A défaut de délibérations concordantes dans ce délai de deux mois, le reversement de la taxe restera obligatoire pour l'année 2022, 2023 et les années suivantes. Au niveau de LFa, 35 communes sur 87 ont délibéré en 2022, les autres ayant suspendu leur examen en conseil municipal suite aux discussions législatives.

La Conférence des maires du 3 janvier 2023 a décidé de suspendre le reversement de taxes d'aménagement et de confier au comité de pilotage « pacte de solidarité » et au groupe de travail dédié à la TA de reprendre leurs travaux aux fins de faire de nouvelles propositions courant du second semestre 2023.

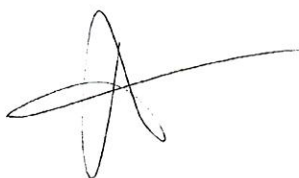
Il est donc proposé au conseil municipal de rapporter la délibération du 24/10/2022 relative à l'approbation de la convention de reversement de taxe d'aménagement à Loire Forez agglomération.

**Après délibération**, et à l'unanimité (13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de rapporter la délibération n°2022-10-001 du 24/10/2022 relative à la convention de reversement de taxe d'aménagement à Loire Forez agglomération.

Essertines-en-Châtelneuf, le 17 janvier 2022

Le secrétaire de séance  
Hélène BALLEREY



Le Maire  
Michel JASLEIRE



RF Montbrison
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/01/2023 042-214200891-20230116-2023_01_001-DE